

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

CIRC 2026-01 – Règlementation de la circulation lors des travaux de réparation sur le réseau d'eau sur le territoire de la commune de Maîche par Veolia et la CCPM

Le Maire de Maîche,
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-1,
VU le Code de la Route,
VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

CONSIDERANT le caractère courant et répétitif des travaux de réparation sur le réseau d'eaux sanitaires et pluviales devant se faire dans l'urgence, il s'avère nécessaire de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation aux abords des chantiers,

A R R E T E

Article 1 : Du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026, l'entreprise VEOLIA et la Communauté de Commune du pays de Maîche, sont autorisées à intervenir sur l'ensemble du territoire communal, **en agglomération**, pour effectuer des travaux de réparation du réseau d'eau.

A ce titre, elles sont autorisées à occuper avec ses véhicules et matériel le domaine public.
Une autorisation de voirie devra être faite auprès des services techniques de la ville.
Le service de police municipale devra être avisé des travaux en cours.

Hors agglomération, une demande d'arrêté devra être faite auprès du département du Doubs.

Article 2 : Circulation : la circulation pourra être momentanément interrompue ou alternée par feux ou manuellement, la chaussée pourra être rétrécie dans les rues et places de la commune concernées par les travaux. L'entreprise VEOLIA et la CCPM veilleront à préserver les droits des tiers. Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assurée en toute sécurité. L'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours devra également être maintenu.

La vitesse aux abords des chantiers sera limitée à 30 km/h en agglomération.

Article 3 : Stationnement : Pour l'exécution de ces interventions, le stationnement des autres véhicules pourra être interdit.

... / ...

Article 4 : Signalisation : L'entreprise VEOLIA et la CCPM seront chargées de la mise en œuvre et de la maintenance de la signalisation réglementaire qui devra être conforme à l'instruction ministérielle en vigueur sur la signalisation des routes.

Article 5 : La gendarmerie et la police municipale sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

En cas de fermeture de rue, l'entreprise VEOLIA et la CCPM sont tenues d'en informer la ville dans les meilleurs délais.

Article 6 : Le présent arrêté sera affichée sur le site internet de la ville et transmis à :

- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Maîche,
- Monsieur le responsable du service de police municipale de Maîche,
- Mme La Directrice Générale des services de la ville de Maîche
- Monsieur le responsable de l'entreprise Véolia
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Pays de MAICHE.
- Monsieur le responsable du centre de secours et d'incendie de MAICHE

Maîche, le 26/01/2026

Le Maire,

Régis LIGIER

